



# Assemblée générale

Distr. limitée  
26 juin 2018  
Français  
Original : anglais

## Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique

Soixante et unième session

Vienne, 20-29 juin 2018

### Projet de rapport

### Chapitre III

### Recommandations et décisions

#### D. Rapport du Sous-Comité juridique sur les travaux de sa cinquante-septième session

1. Le Comité a pris note avec satisfaction du rapport du Sous-Comité juridique sur les travaux de sa cinquante-septième session ([A/AC.105/1177](#)), qui rendait compte des résultats des délibérations de ce dernier sur les points qu'il avait examinés conformément à la résolution [72/77](#) de l'Assemblée générale.

2. Les représentants de l'Allemagne, de l'Autriche, de la Chine, des États-Unis, de la Fédération de Russie, de l'Indonésie, du Japon et du Pakistan ont fait des déclarations au titre de ce point. Des déclarations ont également été faites par le représentant de l'Équateur, au nom du Groupe des 77 et de la Chine, et par la représentante de l'Argentine, au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes. Au cours du débat général, des déclarations sur ce point ont aussi été faites par des représentants d'autres États membres.

3. Le Comité a remercié Andrzej Miszal (Pologne) d'avoir mené efficacement, en tant que Président, les débats du Sous-Comité à sa cinquante-septième session.

4. Quelques délégations ont estimé que des efforts plus efficaces et actifs étaient nécessaires pour mieux faire comprendre l'importance qu'il y avait à respecter le droit international de l'espace lors de la conduite d'activités spatiales et de programmes spatiaux. Les délégations qui ont exprimé cet avis ont également estimé que le Bureau des affaires spatiales et les États Membres devraient faire des efforts supplémentaires pour encourager la coopération et faciliter le partage des connaissances et des compétences dans le cadre des activités spatiales internationales.

#### 1. Informations concernant les activités des organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales dans le domaine du droit de l'espace

5. Le Comité a pris note des débats que le Sous-Comité avait eus au titre de ce point de l'ordre du jour et dont il était rendu compte dans le rapport de ce dernier ([A/AC.105/1177](#), par. 48 à 65).



6. Le Comité a noté le rôle important que jouaient les organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales, ainsi que la contribution qu'elles apportaient à ses travaux en faveur du développement, du renforcement et de la promotion de la connaissance du droit international de l'espace.

7. Le Comité a également noté qu'il était important que le Sous-Comité continue d'échanger avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales des informations sur les faits nouveaux dans le domaine du droit de l'espace. Il a fait sienne la recommandation du Sous-Comité selon laquelle ces organisations devraient à nouveau être invitées à la cinquante-huitième session du Sous-Comité pour rendre compte de leurs activités dans le domaine du droit de l'espace.

## **2. État et application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace**

8. Le Comité a pris note des débats que le Sous-Comité avait eus au titre de ce point de l'ordre du jour et dont il était rendu compte dans le rapport de ce dernier ([A/AC.105/1177](#), par. 66 à 79).

9. Le Comité a fait siennes les décisions et les recommandations du Sous-Comité et de son Groupe de travail sur l'état et l'application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace, qui avait de nouveau été convoqué sous la présidence de Bernhard Schmidt-Tedd (Allemagne) ([A/AC.105/1177](#), par. 79, et annexe I, par. 7, 8, 11 et 12).

10. Quelques délégations ont exprimé l'avis que le Sous-Comité juridique était la principale instance multilatérale dont disposaient les États pour œuvrer à l'élaboration progressive du régime juridique et de la gouvernance mondiale des activités spatiales.

11. Quelques délégations ont estimé que les nouveaux problèmes juridiques posés par l'évolution constante des sciences et techniques spatiales, comme l'exploitation des ressources spatiales, les vastes constellations et la réduction des débris spatiaux, ainsi que par l'apparition de nouveaux acteurs dans le secteur spatial, devaient être traités sur un plan multilatéral.

12. Quelques délégations ont considéré que les instruments juridiquement non contraignants, bien qu'ils se soient montrés utiles pour aider les États à mener leurs activités dans l'espace en toute sûreté et sécurité, ne devaient pas remplacer les traités et la coutume, qui constituaient de précieuses sources de droit international. Les délégations qui ont exprimé cet avis ont également estimé que l'élaboration progressive du droit international de l'espace par la mise en place de traités contraignants devait se faire dans le cadre du Sous-Comité juridique.

13. L'avis a été exprimé que l'universalité des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace devrait être fermement appuyée et encouragée, et que ces traités devaient faire l'objet d'une large adhésion pour que leur application effective soit possible, compte tenu du nombre croissant des parties engagées dans les activités spatiales.

14. Quelques délégations ont exprimé l'avis que le document d'orientation envisagé au titre de la priorité thématique 2 d'UNISPACE+50 (« Le régime juridique de l'espace extra-atmosphérique et la gouvernance mondiale de l'espace : perspectives actuelles et futures ») et préparé au sein du Groupe de travail sur l'état et l'application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace, pourrait apporter des indications utiles aux États souhaitant devenir parties aux cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace, et qu'il pourrait ainsi contribuer à promouvoir l'universalité de ces traités, leur faire bénéficier d'une adhésion plus large et faciliter l'élaboration progressive du droit international de l'espace.

15. Il a été fait observer que le document d'orientation envisagé au titre de la priorité thématique 2, une fois approuvé, comprendrait une section évoquant les interconnexions entre les traités, principes et autres instruments constitutifs du régime juridique régissant les activités spatiales, d'une part, et les lignes directrices relatives à la viabilité à long terme des activités spatiales, d'autre part.

**3. Questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique et aux caractéristiques et à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, notamment aux moyens permettant de l'utiliser de façon rationnelle et équitable sans porter atteinte au rôle de l'Union internationale des télécommunications**

16. Le Comité a pris note des débats que le Sous-Comité avait eus au titre de ce point de l'ordre du jour et dont il était rendu compte dans le rapport de ce dernier (A/AC.105/1177, par. 80 à 110).

17. Le Comité a fait siennes les recommandations du Sous-Comité et de son Groupe de travail sur la définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique, convoqué de nouveau sous la présidence de José Monserrat Filho (Brésil) (A/AC.105/1177, par. 82 et 83, et annexe II, par. 11).

18. Quelques délégations ont jugé préoccupant qu'en dépit de longues discussions, aucun consensus n'ait été atteint pour établir une position claire et universelle sur la définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique. Les délégations qui ont exprimé cet avis ont également estimé que la question de la définition et de la délimitation de l'espace extra-atmosphérique était essentielle et devait continuer de figurer à l'ordre du jour du Sous-Comité, et qu'il fallait redoubler d'efforts pour établir un régime juridique applicable à l'espace aérien et à l'espace extra-atmosphérique.

19. L'avis a été exprimé que l'argumentation visant à fixer la limite entre l'espace extra-atmosphérique et l'espace aérien entre 100 et 110 km au-dessus du niveau de la mer devrait être fondée sur des informations scientifiques, techniques et physiques complètes concernant les couches atmosphériques, l'altitude maximale susceptible d'être atteinte par des aéronefs, le périégée des astronefs et la ligne de Kármán.

20. L'avis a été exprimé que le régime juridique de l'espace extra-atmosphérique était différent du régime juridique de l'espace aérien, du fait que ce dernier était régi par le principe de la souveraineté. L'orbite géostationnaire faisait intégralement partie de l'espace extra-atmosphérique puisqu'il ne pouvait faire l'objet d'une appropriation nationale ni par proclamation de souveraineté, ni par voie d'utilisation ou d'occupation, ni par aucun autre moyen, y compris par utilisation ou utilisation répétée.

21. Quelques délégations ont exprimé l'avis que l'orbite géostationnaire, ressource naturelle limitée manifestement en danger de saturation, devait être utilisée rationnellement et être à la disposition de tous les États, quelles que soient leurs capacités techniques actuelles. L'accès des États à l'orbite géostationnaire serait ainsi assuré selon des conditions équitables, en considérant en particulier les besoins et les intérêts des pays en développement et la situation géographique de certains pays, et en tenant compte des procédures de l'UIT et des normes et décisions pertinentes de l'ONU.

22. Quelques délégations étaient d'avis que l'orbite géostationnaire ne pouvait faire l'objet d'une appropriation nationale ni par proclamation de souveraineté, ni par voie d'utilisation, d'utilisation répétée ou d'occupation, ni par aucun autre moyen, et que son utilisation était régie par le droit international applicable, notamment le Traité sur l'espace extra-atmosphérique, et par les règles et instruments de l'UIT.

23. Quelques délégations ont exprimé l'avis que l'utilisation par les États de l'orbite géostationnaire suivant le principe du « premier arrivé, premier servi » était inacceptable et que le Sous-Comité devrait par conséquent élaborer un système juridique qui garantisse aux États un accès équitable aux positions orbitales, conformément aux principes d'utilisation pacifique et de non-appropriation de l'espace.

24. L'avis a été exprimé qu'une règle juridique globale était nécessaire pour orienter l'élaboration d'un régime *sui generis* régissant l'utilisation de l'orbite géostationnaire.

25. Quelques délégations ont estimé que pour garantir la durabilité de l'orbite géostationnaire et assurer à tous les pays un accès équitable à cette orbite, selon leurs besoins et en tenant compte en particulier des pays démarrant des programmes spatiaux, il fallait maintenir ce point à l'ordre du jour du Sous-Comité et l'examiner plus avant en créant, si nécessaire, des groupes de travail et des groupes d'experts techniques et juridiques intergouvernementaux.

#### **4. Législations nationales relatives à l'exploration et à l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique**

26. Le Comité a pris note des débats que le Sous-Comité juridique avait eus au titre de ce point de l'ordre du jour et dont il était rendu compte dans le rapport de ce dernier (A/AC.105/1177, par. 111 à 118).

27. Le Comité a noté avec satisfaction que certains de ses États membres continuaient de mettre en œuvre les recommandations à ce sujet figurant dans la résolution 68/74 de l'Assemblée générale, ou envisageaient de commencer à le faire.

28. Le Comité est convenu que les échanges généraux d'informations sur les législations nationales relatives à l'exploration et à l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique permettaient aux États de mieux comprendre les cadres réglementaires nationaux en vigueur et de faire connaître leurs pratiques nationales, et que les résultats obtenus au titre de ce point étaient d'une grande utilité, aussi bien pour les États en développement que pour les États développés, lorsqu'il s'agissait de mettre en place ou d'améliorer les cadres réglementaires nationaux.

29. Quelques délégations ont exprimé l'avis que le Comité devrait orienter ses services d'assistance technique et de renforcement des capacités vers les États membres qui, dans le cadre de l'échange d'informations sur les meilleures pratiques, avaient noté un besoin de mettre en place une nouvelle réglementation pour améliorer leur législation nationale.

#### **5. Renforcement des capacités dans le domaine du droit de l'espace**

30. Le Comité a pris note des débats que le Sous-Comité avait eus au titre de ce point de l'ordre du jour et dont il était rendu compte dans le rapport de ce dernier (A/AC.105/1177, par. 119 à 136).

31. Le Comité a fait siennes les recommandations du Sous-Comité sur ce point (A/AC.105/1177, par. 136).

32. Le Comité est convenu que la coopération internationale aux fins de la recherche, de la formation et de l'enseignement en matière de droit de l'espace était essentielle pour créer les capacités nationales permettant de veiller à ce que les acteurs engagés dans les activités spatiales, toujours plus nombreux, respectent le droit international de l'espace.

33. Le Comité a réaffirmé que les centres régionaux de formation aux sciences et techniques spatiales affiliés à l'ONU jouaient un rôle important en offrant des possibilités d'enseignement et de formation en matière de droit de l'espace. Il a fait observer que ces centres pourraient être mis à profit pour créer plus d'occasions de renforcer, au besoin, les liens académiques avec d'autres instituts et universités.

34. Le Comité a noté que le renforcement des capacités dans le domaine du droit de l'espace était un outil fondamental qu'il convenait d'améliorer au moyen de la coopération internationale. Une délégation était d'avis que le Bureau des affaires spatiales et les États membres devaient davantage soutenir la coopération Nord-Sud et Sud-Sud en vue de faciliter le partage des connaissances et des compétences dans le domaine du droit de l'espace.

35. Le Comité a salué la tenue prochaine de la première Conférence des Nations Unies sur le droit de l'espace et les politiques spatiales, coorganisée avec la Fédération de Russie. Cette conférence devait être accueillie à Moscou du 11 au 13 septembre 2018 par Roscosmos, l'entreprise d'État pour les activités spatiales. Le

Comité a noté que cet événement faisait suite à une longue série d'ateliers spécialisés qui étaient organisés depuis plus de 10 ans en coopération avec les États membres.

36. Quelques délégations ont considéré que les efforts de renforcement des capacités dans le domaine du droit de l'espace avaient une incidence directe sur les objectifs associés à la priorité thématique 2 d'UNISPACE+50, puisque le renforcement des capacités encouragerait un plus grand nombre d'États à présenter une demande d'admission au Comité et à ratifier les traités relatifs à l'espace.

37. Quelques délégations ont exprimé l'avis que le Comité devrait orienter ses services d'assistance technique vers les États membres qui souhaitaient améliorer leur droit interne.

## **6. Examen et révision éventuelle des Principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaire dans l'espace**

38. Le Comité a pris note des débats du Sous-Comité au titre du point relatif à l'examen et à la révision éventuelle des Principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaire dans l'espace, dont il est rendu compte dans le rapport de ce dernier (A/AC.105/1177, par. 137 à 144).

39. Quelques délégations ont estimé qu'il devrait y avoir une plus grande interaction et coordination entre le Sous-Comité juridique et le Sous-Comité scientifique et technique afin d'assurer un débat approfondi sur différents aspects de l'utilisation des sources d'énergie nucléaire dans l'espace, en gardant à l'esprit que les travaux des deux Sous-Comités devraient être complémentaires.

## **7. Échange général d'informations et de vues sur les mécanismes juridiques relatifs aux mesures de réduction des débris spatiaux et d'assainissement de l'espace, compte tenu des travaux du Sous-Comité scientifique et technique**

40. Le Comité a pris note des débats que le Sous-Comité juridique avait eus au titre de ce point de l'ordre du jour et dont il était rendu compte dans le rapport de ce dernier (A/AC.105/1177, par. 145 à 179).

41. Le Comité a fait siennes les décisions du Sous-Comité telles qu'elles figurent dans son rapport (A/AC.105/1177, par. 179).

42. Le Comité a noté avec satisfaction que l'approbation par l'Assemblée générale, dans sa résolution 62/217, de ses Lignes directrices relatives à la réduction des débris spatiaux était une mesure essentielle pour donner des orientations à tous les pays ayant des activités spatiales sur les moyens de réduire les débris spatiaux, et a demandé instamment à tous les États Membres de l'ONU d'envisager de les mettre en œuvre volontairement.

43. Le Comité a noté avec satisfaction que quelques États avaient pris des mesures pour faire appliquer les lignes directrices et les normes relatives aux débris spatiaux reconnues internationalement en introduisant des dispositions appropriées dans leur législation nationale.

44. Le Comité est convenu que les États membres du Comité ainsi que les organisations internationales intergouvernementales dotées du statut d'observateur permanent auprès du Comité devraient être invités à contribuer davantage au recueil des normes relatives à la réduction des débris spatiaux adoptées par les États et les organisations internationales. Pour ce faire, ils devraient informer le Sous-Comité juridique de toute législation ou norme pertinente qu'ils auraient pu adopter ou mettre à jour toute information qu'ils auraient pu fournir plus tôt, en utilisant le modèle fourni à cette fin. Le Comité est aussi convenu que tous les autres États Membres de l'ONU devraient être invités à apporter leur contribution au recueil et il a encouragé les autres États dotés de telles règles ou normes à fournir des informations à leur sujet.

45. Quelques délégations ont exprimé l'avis qu'il y avait des divergences s'agissant du retrait des débris sans le consentement ou l'autorisation préalable des États d'immatriculation. Les délégations qui ont exprimé ce point de vue ont souligné qu'il

importait d'immatriculer les objets spatiaux et de faire assumer aux acteurs responsables de la prolifération de ces débris la responsabilité de décongestionner l'environnement spatial.

46. Le point de vue a été exprimé que le Sous-Comité devrait analyser en profondeur les vues des États membres sur la nécessité d'élaborer des cadres réglementaires pour la réduction des débris spatiaux, et que ces travaux devraient être menés en étroite coordination avec le Sous-Comité scientifique et technique au titre du point de l'ordre du jour sur la viabilité à long terme des activités spatiales.

47. L'avis a été exprimé que tous les États menant des activités spatiales devraient agir de manière responsable afin de préserver la sécurité et la viabilité de telles activités.

48. Le point de vue a été exprimé qu'il était important d'aborder toutes les questions techniques et juridiques liées aux débris spatiaux, telles que la gestion du trafic spatial, le retrait actif des débris et l'entretien des véhicules spatiaux en orbite autour de la Terre.

## **8. Échange général d'informations sur les instruments juridiquement non contraignants des Nations Unies relatifs à l'espace extra-atmosphérique**

49. Le Comité a pris note des débats que le Sous-Comité avait eus au titre de ce point de l'ordre du jour et dont il était rendu compte dans le rapport de ce dernier ([A/AC.105/1177](#), par. 180 à 192).

50. Le Comité a noté avec satisfaction le recueil des mécanismes adoptés par des États et organisations internationales en rapport avec les instruments juridiquement non contraignants des Nations Unies relatifs à l'espace extra-atmosphérique, qui était disponible sur une page Web spéciale du Bureau.

51. Le Comité a invité les États membres du Comité et les organisations internationales intergouvernementales ayant le statut d'observateur permanent auprès du Comité à communiquer leurs réponses au Secrétariat aux fins de leur intégration dans le recueil et à continuer de communiquer des informations actualisées.

52. Quelques délégations ont exprimé l'avis que, bien que les instruments juridiquement non contraignants aient servi à guider les États et les autres acteurs dans la conduite de leurs activités spatiales en toute sûreté et sécurité, ils ne devraient pas se substituer à la source précieuse du droit international que sont les traités et le droit coutumier. Ces délégations ont également estimé que, bien que ces instruments jouaient un rôle important en complétant et appuyant les traités des Nations Unies relatifs à l'espace, ils ne pouvaient pas se substituer aux instruments juridiquement contraignants en vigueur et qu'ils ne devraient pas non plus entraver l'élaboration progressive du droit international de l'espace, qui devrait être dirigée par le Sous-Comité juridique.

53. Quelques délégations ont réaffirmé l'importance de la Déclaration du Comité sur la coopération internationale en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace au profit et dans l'intérêt de tous les États, compte tenu en particulier des besoins des pays en développement, en tant qu'instrument visant à promouvoir la coopération internationale en vue de maximiser les avantages des applications spatiales pour tous les États et ont demandé à toutes les nations spatiales de promouvoir et d'encourager la coopération internationale sur une base équitable.

54. Quelques délégations ont estimé que le Comité ne devrait pas seulement servir de plateforme pour encourager les États Membres à adhérer aux cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace, mais que, dans la fourniture d'une assistance technique et le renforcement des capacités, il devrait également se concentrer sur les États Membres qui ont reconnu la nécessité d'une réglementation supplémentaire dans le cadre de l'échange d'informations sur les meilleures pratiques en vue d'améliorer leur législation nationale.

## 9. Débat général sur les aspects juridiques de la gestion du trafic spatial

55. Le Comité a pris note des débats que le Sous-Comité avait eus au titre de ce point de l'ordre du jour et dont il était rendu compte dans le rapport de ce dernier ([A/AC.105/1177](#), par. 193 à 212).

56. Le Comité a fait sienne la recommandation du Sous-Comité juridique de poursuivre l'examen de ce point, en particulier compte tenu de la complexité accrue et de l'encombrement croissant de l'environnement spatial résultant du nombre croissant d'objets, de la diversification des acteurs et de l'intensification des activités dans l'espace, facteurs qui augmentaient les risques de collisions.

57. Le point de vue a été exprimé qu'avant que le Sous-Comité juridique n'entame ses délibérations sur la gestion du trafic spatial, le Sous-Comité scientifique et technique devrait analyser en profondeur les questions techniques en jeu, car seule une approche bien ordonnée et coordonnée permettrait de faire progresser la gestion du trafic spatial dans un avenir proche.

58. Le point de vue a été exprimé que la gestion du trafic spatial était étroitement liée à la sûreté et à la sécurité des opérations spatiales et que cette question et les complexités afférentes ne pouvaient être traitées que par la coordination internationale et la prise de décisions dans le cadre de l'ONU.

## 10. Débat général sur l'application du droit international aux activités des petits satellites

59. Le Comité a pris note des débats que le Sous-Comité juridique avait eus au titre de ce point de l'ordre du jour et dont il était rendu compte dans le rapport de ce dernier ([A/AC.105/1177](#), par. 213 à 228).

60. Le Comité, notant avec satisfaction que ce point continuait d'être inscrit à l'ordre du jour du Sous-Comité, est convenu que son inclusion contribuait à aborder les questions soulevées par l'utilisation de petits satellites par divers acteurs et à les sensibiliser davantage à ces questions.

61. Quelques délégations ont exprimé l'avis que, pour assurer une utilisation sûre et responsable de l'espace extra-atmosphérique à l'avenir, il était important d'inclure, selon que de besoin, les missions des petits satellites dans le champ d'application des cadres réglementaires internationaux et nationaux.

62. Quelques délégations ont estimé que le régime juridique régissant actuellement l'espace garantissait la sûreté, la transparence et la viabilité des activités des petits satellites et qu'aucun régime juridique spécial ou mécanisme susceptible de gêner la conception, la fabrication, le lancement et l'utilisation des objets spatiaux ne devrait être créé.

63. Le Comité a noté que le questionnaire sur l'application du droit international aux activités des petits satellites ([A/AC.105/1177](#), annexe I, par. 8 et appendice II) avait été utile pour orienter les discussions et délibérations au titre de ce point de l'ordre du jour.

## 11. Débat général sur les modèles juridiques envisageables pour les activités d'exploration, d'exploitation et d'utilisation des ressources spatiales

64. Le Comité a pris note des débats que le Sous-Comité avait eus au titre de ce point de l'ordre du jour et dont il était rendu compte dans le rapport de ce dernier ([A/AC.105/1177](#), par. 229 à 265).

65. Quelques délégations ont exprimé l'avis qu'il était nécessaire de s'entendre sur le sens des principes relatifs à l'utilisation des ressources spatiales énoncés dans les cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace dans le cadre d'un processus multilatéral.

66. Le point de vue a été exprimé que toutes les parties prenantes, y compris les pouvoirs publics et les acteurs privés, devaient coopérer étroitement afin que les activités futures d'exploration, d'exploitation et d'utilisation des ressources spatiales soient mises au point de manière appropriée et pratique et conformément au droit international.

67. L'avis a été exprimé que les discussions en cours au sein du Sous-Comité juridique en vue d'élaborer un régime réglementaire international pour les activités d'exploration, d'exploitation et d'utilisation des ressources spatiales devraient être appuyées.

68. Le point de vue a été exprimé que l'élaboration d'un régime réglementaire pour l'exploitation des ressources spatiales était le droit de la communauté internationale dans son ensemble et que toute approche unilatérale risquait de soulever des incertitudes quant à la validité et l'application du droit international.

69. Le point de vue a été exprimé qu'un régime international pour l'exploitation des ressources spatiales devrait être élaboré au sein du Comité et de ses sous-comités, tenant ainsi compte des intérêts de tous les États, quel que soit leur degré de développement économique ou scientifique, tout en tenant dûment compte des investissements des États et des entreprises privées.

70. Le point de vue a été exprimé qu'un groupe de travail sur l'exploration, l'exploitation et l'utilisation des ressources spatiales devrait être créé sous l'égide du Sous-Comité juridique afin d'explorer pleinement cette question en adoptant une approche multilatérale.

**12. Propositions au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique concernant les nouveaux points à inscrire à l'ordre du jour de la cinquante-huitième session du Sous-Comité juridique**

71. Le Comité a pris note des débats que le Sous-Comité avait eus au titre du point de l'ordre du jour sur les propositions au Comité concernant les nouveaux points à inscrire à l'ordre du jour de la cinquante-huitième session du Sous-Comité, et dont il était rendu compte dans le rapport de ce dernier (A/AC.105/1177, par. 266 à 273).

72. Se fondant sur les délibérations du Sous-Comité juridique à sa cinquante-septième session, le Comité est convenu que le Sous-Comité examinerait les questions de fond suivantes à sa cinquante-huitième session :

*Points ordinaires*

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Déclaration de la présidence.
3. Débat général.
4. Informations concernant les activités des organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales dans le domaine du droit de l'espace.
5. État et application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace.
6. Questions relatives :
  - a) À la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique ;
  - b) Aux caractéristiques et à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, notamment aux moyens permettant de l'utiliser de façon rationnelle et équitable sans porter atteinte au rôle de l'Union internationale des télécommunications.
7. Législations nationales relatives à l'exploration et à l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique.
8. Renforcement des capacités dans le domaine du droit de l'espace.

*Points/thèmes de discussion distincts*

9. Examen et révision éventuelle des Principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaire dans l'espace.
10. Échange général d'informations et de vues sur les mécanismes juridiques relatifs aux mesures de réduction des débris spatiaux et d'assainissement de l'espace, compte tenu des travaux du Sous-Comité scientifique et technique.
11. Échange général d'informations sur les instruments juridiquement non contraignants des Nations Unies relatifs à l'espace extra-atmosphérique.
12. Débat général sur les aspects juridiques de la gestion du trafic spatial.
13. Débat général sur l'application du droit international aux activités des petits satellites.
14. Débat général sur les modèles juridiques envisageables pour les activités d'exploration, d'exploitation et d'utilisation des ressources spatiales.

*Nouveaux points*

15. Propositions au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique concernant les nouveaux points à inscrire à l'ordre du jour de la cinquante-neuvième session du Sous-Comité juridique.
73. Le Comité est convenu que le Groupe de travail sur l'état et l'application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace et le Groupe de travail sur la définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique devraient se réunir de nouveau à la cinquante-huitième session du Sous-Comité juridique.
74. Le Comité a approuvé l'accord auquel est parvenu le Sous-Comité que l'Institut international de droit spatial et le Centre européen de droit spatial devraient à nouveau être invités à organiser un colloque, qui se tiendrait lors de la cinquante-huitième session du Sous-Comité ([A/AC.105/1177](#), par. 272).